



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## fichiers informatisés

Question écrite n° 31376

### Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les conséquences de l'adoption du décret en date du 1er juillet 2008, instituant un nouveau fichier informatique intitulé EDVIGE. Ce fichier permet en effet de recenser et de centraliser des informations sur toutes les personnes « ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif » ainsi que sur tous les individus jugés susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, et ceci dès l'âge de 13 ans. Ce texte, qui, par sa généralité, peut donc concerner tous les citoyens, prévoit par ailleurs la possibilité d'enregistrer des données à caractère personnel, notamment relatives à l'orientation sexuelle et à l'état de santé des individus. Ce texte, adopté malgré les réticences de la CNIL et du Conseil de l'Europe, constitue donc une entrave intolérable à nombre de libertés fondamentales et, en tant que tel, doit être considéré comme contraire à notre État de droit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à l'abrogation pure et simple de ce décret.

### Texte de la réponse

La réforme du renseignement mise en oeuvre par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a conduit à la création, le 1er juillet, de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) et à la disparition de la direction de la surveillance du territoire (DST) et de la direction centrale des renseignements généraux (DCRG). L'une des missions qu'exerçait la DCRG, la mission d'information générale, incombe désormais à la sécurité publique (et à Paris à la préfecture de police). Afin de permettre à la sécurité publique d'assurer sa nouvelle mission et donc de reprendre l'usage du fichier précédemment géré par la DCRG (amputé de ce qui concerne le renseignement intérieur, transféré à la DCRI, et les courses et jeux, transférés à la police judiciaire), il a été nécessaire d'instituer un nouveau cadre juridique, par un décret du 27 juin 2008. Ce fichier appelé EDVIGE constituait donc purement et simplement une reprise partielle du fichier des renseignements généraux créé par décret du 14 octobre 1991, intégrant les modifications apportées par une directive de 1995 et une loi de 2004. Son texte, soumis au Conseil d'État, prenait en compte des demandes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il a pourtant suscité des inquiétudes et des malentendus. Afin d'y apporter des réponses, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a ouvert une vaste consultation puis décidé de présenter un nouveau décret. Il convient à cet égard de souligner qu'en égard notamment à la décision du ministre de retirer le décret portant création d'EDVIGE, le Conseil d'État, saisi en référé, a rejeté le 29 octobre un recours présenté par plusieurs associations tendant à la suspension du décret du 27 juin. Ce dernier a été retiré par un décret du 19 novembre 2008. Le nouveau fichier ne comportera que des données directement liées à la sécurité publique ou permettant de répondre aux demandes d'enquêtes de recrutement imposées par la loi. Il apporte des garanties renforcées à la liberté individuelle et au droit au respect de la vie privée, tout en préservant les moyens nécessaires aux forces de police pour assurer efficacement la sécurité des Français.

### Données clés

**Auteur :** [M. Arnaud Montebourg](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31376

**Rubrique :** Droits de l'homme et libertés publiques

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 30 septembre 2008, page 8307

**Réponse publiée le :** 24 février 2009, page 1854